



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original :

Soixante-huitième session

Point 28 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme : Promotion de la femme

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [66/128](#) de l'Assemblée générale, examine le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en particulier leur accès à la justice. Il souligne les incidences qu'ont sur ces femmes les lois, les politiques et les programmes mis en œuvre par les États Membres et présente en conclusion des recommandations sur les mesures à prendre.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/128 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport complet, analytique et thématique à sa soixante-huitième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à ladite résolution, en particulier concernant l'accès des travailleuses migrantes à la justice, en soulignant les incidences qu'ont sur ces travailleuses les lois, les politiques et les programmes. La résolution demande aux gouvernements de prendre des mesures de protection et d'aide à l'intention des travailleuses migrantes pour prévenir la violence, élargir leur accès à la justice, améliorer la collecte des données et resserrer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale.

2. Le présent rapport, qui fait suite à l'appel à l'action contenu dans ladite résolution, porte sur la période de deux ans (juillet 2011 à juin 2013) écoulée depuis la présentation du précédent rapport sur la question (A/66/212). Il a été établi d'après les communications reçues de 19 États Membres¹, de 5 entités des Nations Unies² et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Il s'inspire des observations finales et des recommandations et observations générales formulées par des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'autres sources pertinentes.

3. Le présent rapport décrit la situation permettant d'examiner la violence à l'égard des travailleuses migrantes; il récapitule les mesures prises par les États Membres, le système des Nations Unies et l'OIM pour donner suite à la résolution 66/128 de l'Assemblée générale; enfin, il tire des conclusions et formule des recommandations pour prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes et les aider à accéder à la justice.

II. Contexte

4. La migration internationale des femmes est un phénomène mondial majeur. Les femmes représentent environ la moitié des 214 millions de personnes qui vivent et travaillent en dehors de leurs pays de naissance et une part importante des 740 millions de personnes qui se déplacent à l'intérieur de leurs pays³. Les données de 2010 semblent indiquer que les femmes représentent 52 % des migrants internationaux en Europe, 51 % en Océanie, 50 % en Amérique latine, dans les

¹ Quatorze communications reçues au 7 juin 2013 (Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Chypre, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liban, Namibie, Pologne, Singapour et Ukraine) et cinq communications reçues après la date limite pour le rapport précédent (A/66/212) (Danemark, Guatemala, Niger, Pérou et République dominicaine).

² Organisation internationale du Travail, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

³ Voir le « Rapport sur le développement humain 2009 : lever les barrières : mobilité et développement humains » (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.09.III.B.1).

Caraïbes et en Amérique du Nord, 47 % en Afrique, et 45 % en Asie⁴. Au total, 93 % des migrations internationales et l'essentiel des migrations internes répondent au souci d'accroître les possibilités de moyens de subsistance décents⁵.

5. Les migrations peuvent permettre une croissance équitable, sans exclusive et durable, ainsi que le développement humain pour les pays d'origine et de destination, de même que les migrants et leurs familles. Les transferts de fonds vers les pays en développement, estimés à 406 milliards de dollars en 2012, atteignent le triple de l'aide publique au développement et devraient continuer d'augmenter⁶. Il ressort des données disponibles que les travailleuses migrantes épargnent et transfèrent souvent une part plus grande de leurs revenus, plus faibles, que les travailleurs migrants hommes, et ce, plus régulièrement. Leurs transferts de fonds sont généralement investis dans le bien-être familial, la nourriture, le logement, les soins de santé, l'éducation, les petites entreprises et la gestion des situations de crise, contribuant ainsi à la formation du capital humain, la création d'emplois et l'esprit d'entreprise, la réduction de la pauvreté et une résistance accrue aux crises⁷. Les investissements des diasporas ainsi que les transferts de fonds sociaux des femmes englobant des transferts d'idées, de valeurs, de compétences et de connaissances contribuent également au développement social et économique des pays d'origine. La migration peut améliorer l'action des femmes au niveau des ménages et des collectivités ainsi que leur capacité d'influencer les processus stratégiques nationaux, régionaux et mondiaux via leur participation aux côtés des organisations de travailleurs migrants et peut faire évoluer les relations entre les sexes⁸.

6. Les perspectives qu'ouvre la migration à l'autonomisation des femmes, au bien-être de la famille et au développement social et économique dépendent

⁴ Voir la planche murale sur les politiques en matière de migrations internationales pour 2013, préparée par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/policy/InternationalMigrationPolicies2013/InternationalMigrationPolicies2013_WallChart.pdf.

⁵ Voir Dilip Ratha, Banque mondiale, « Leveraging migration and remittances for development », communication effectuée lors du colloque du Groupe mondial sur la migration sur le thème des migrations et de la jeunesse au service du développement, New York, 17 mai 2011. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.globalmigrationgroup.org/uploads/news/2011-symposium/Migration_and_Youth_Ratha.pdf.

⁶ Selon la Banque mondiale, les flux de transferts de fonds mondiaux, notamment vers les pays à revenu élevé, étaient estimés à 513 milliards de dollars en 2011. Selon les prévisions, ces flux devraient atteindre 623 milliards de dollars à l'horizon 2014, dont 467 milliards de dollars vers les pays en développement.

⁷ ONU-Femmes et PNUD, « Migration, remittances and gender-responsive local development : case studies of Albania, the Dominican Republic, Lesotho, Morocco, the Philippines and Senegal » (2010). Disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : www.unwomen.org/resources. Voir également « Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement. Les femmes et la migration internationale (2004) » (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.IV.4), disponible à l'adresse suivante : www.un.org/womenwatch/daw/public/WorldSurvey2004-Women&Migration.pdf.

⁸ Voir également le document de référence intitulé « Protection des travailleuses et travailleurs domestiques migrants – amélioration de leur potentiel de développement », rédigé par Jean d' Cunha et Gloria Moreno-Fontes Chammartin en vue de la table ronde 3.3 du Forum mondial sur la migration et le développement, organisée à Maurice en 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.gfmd.org/documents/mauritius/gfmd12_mauritius12_rt_3-3-background_paper_fr.pdf.

toutefois de la conformité des politiques et mesures institutionnelles et publiques prises en réponse au problème des travailleuses migrantes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les textes de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

7. De nombreuses travailleuses migrantes se heurtent à la discrimination, à la violence et à l'exploitation à tous les stades de la migration. Les travaux de recherche attirent l'attention sur la discrimination, la vulnérabilité et les abus, dont elles sont victimes, fondés entre autres sur la situation économique, le sexe, l'appartenance ethnique et le statut au regard de l'immigration⁹. Leur manque d'accès à une information complète et fiable sur les migrations légales ainsi que leurs conditions de travail exposent les travailleuses migrantes aux agissements d'agents recruteurs et de trafiquants sans scrupules ainsi qu'aux violences physiques, psychologiques et sexuelles perpétrées par ces agents recruteurs ainsi que les employeurs et les fonctionnaires, outre qu'elles entravent l'accès des victimes de violence à la justice.

8. L'absence ou l'insuffisance de cadres politiques et juridiques, de programmes ou de personnel qualifié facilitant les migrations régulières des femmes et réduisant l'incidence des migrations irrégulières contribuent à la vulnérabilité des femmes dans le processus de migration. Divers facteurs peuvent entraîner les femmes dans les réseaux de trafic illicite qui facilitent les déplacements irréguliers. Ces facteurs sont notamment les coûts élevés des migrations, les procédures bureaucratiques, les interdictions ou restrictions à l'émigration des femmes, un manque de possibilités de migration individuelle pour les femmes et de voies d'entrée régulières, ainsi que les tendances démographiques et les besoins du marché du travail des pays de destination. Les déplacements irréguliers peuvent accroître leur vulnérabilité à la traite des êtres humains. Les lois discriminatoires contre les migrations, comme les systèmes de parrainage des visas qui subordonnent les travailleurs migrants à des employeurs particuliers pendant la durée de leur contrat, la couverture insuffisante du droit du travail pour certaines catégories de travail des femmes, comme le travail domestique, ainsi que les situations irrégulières, peuvent exposer les femmes à des conditions de travail abusives et d'exploitation.

9. Les conditions de travail abusives se caractérisent par le travail forcé¹⁰ ; des salaires anormalement faibles, l'exclusion de la couverture du salaire minimum¹¹, des heures de travail excessivement longues, des périodes insuffisantes de repos et de congé¹², ainsi que des restrictions à la liberté de circulation et d'association. En outre, les travailleuses migrantes, en particulier les sans-papiers, sont souvent privées de l'accès aux services, protections et assistance de base, notamment lors

⁹ Voir Jayati Ghosh, « Migration and gender empowerment : recent trends and emerging issues », UNDP Human Development Research Paper, No. 2009/4 (avril 2009). Disponible à l'adresse suivante http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2009/papers/HDRP_2009_04.pdf.

¹⁰ Les récentes estimations de l'OIT sur le travail forcé semblent indiquer que, sur un total de 20,9 millions de travailleurs forcés dans le monde, 14,2 millions (68 %) sont victimes de l'exploitation par le travail forcé dans des secteurs économiques majeurs, comme l'agriculture, le travail domestique, le bâtiment et le secteur de la fabrication. Dans de nombreux pays, les femmes dominent dans les deux premiers secteurs.

¹¹ Selon l'OIT, 43 % environ des travailleuses migrantes n'ont pas accès à la couverture du salaire minimum là où celle-ci existe pour les autres travailleurs.

¹² Selon l'OIT, près de la moitié des travailleurs domestiques ne jouissent pas du droit à un jour de repos hebdomadaire ou d'une limite du temps de travail hebdomadaire.

des situations de crise. Elles doivent faire face à la détention, souvent dans des conditions abusives, aux expulsions arbitraires ainsi qu'aux barrières de nature juridique et pratique à l'exercice de leurs droits fondamentaux et à la justice.

10. D'autres facteurs compliquant l'accès des travailleuses migrantes à la justice sont notamment les préjugés sexistes des textes de lois, la fourniture insuffisante des mécanismes de suivi, d'examen des plaintes et de règlement des litiges, ainsi que des processus juridiques discriminatoires, notamment les attitudes d'officiers de police et de magistrats susceptibles d'aggraver les souffrances des victimes de violence. En outre, les travailleuses migrantes se heurtent souvent à un déficit d'information et d'accès concernant les institutions, dispositifs et services en matière de sécurité et de justice. Dans de nombreux cas, elles ne signalent pas les abus dont elles sont victimes par crainte de la détention, d'un ordre d'expulsion ou de mauvais traitements de la part des pouvoirs publics. Cela vaut en particulier pour les migrantes sans-papiers, qui pâtissent d'une liberté de circulation réduite, d'aptitudes linguistiques insuffisantes, de l'inemploi ou d'un logement inapproprié.

11. Les travailleuses migrantes font face à la violence et à la discrimination dans leurs pays d'origine et de destination. Dans les pays de destination, une hostilité toujours plus grande envers les immigrants, suscitée en partie par la crise économique mondiale, nourrit la xénophobie, la discrimination et la violence à l'égard des migrants, notamment les migrantes. Des services de réinsertion inadéquats, et ne distinguant pas entre les sexes, ainsi que la stigmatisation exercée par les familles et les communautés dans certaines situations peuvent aggraver la souffrance des travailleuses migrantes de retour dans leurs pays d'origine.

12. Les aspects liés aux droits de l'homme et au développement humain de la migration des femmes ne sont pas encore suffisamment pris en compte dans les politiques et pratiques de développement national, régional et international, comme les stratégies de réduction de la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement. Cette donne limite la pleine reconnaissance et l'optimisation des contributions des travailleuses migrantes au développement, ainsi que leur protection contre la violence et leurs moyens d'accès à l'assistance et à la justice.

III. Mesures signalées par les États Membres

13. Les États Membres, dans leurs contributions au présent rapport, ont fait état d'une variété de mesures prises pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes, notamment pour se conformer aux dispositions contenues dans les instruments internationaux, ainsi que pour renforcer leur législation nationale, améliorer les politiques, recueillir des données, entreprendre des travaux de recherche, mettre en place des mesures préventives et de protection et d'aide aux victimes de violences, comme l'accès à la justice, et instaurer une coopération bilatérale et multilatérale. Ayant signalé les liens entre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes, d'une part, et la traite des femmes et des filles, de l'autre, les États ont également fourni des renseignements sur leurs politiques et programmes de lutte contre ce phénomène¹³.

¹³ Des rapports distincts du Secrétaire général sur la question de la traite des femmes et des filles ont été présentés à l'Assemblée générale tous les deux ans et le plus récent a été soumis à sa soixante-septième session (A/55/322, A/57/170, A/59/185 et Corr. 1, A/63/215, A/65/209 et A/67/170).

A. Instruments internationaux

14. Un cadre juridique international solide guide l'action des États, notamment leur collaboration bilatérale et multilatérale pour la protection des travailleuses migrantes. Depuis la publication du rapport de 2011 (A/66/212), toujours plus d'États sont parties aux instruments internationaux concernant la lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Au 21 juin 2013, 176 États avaient ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré (contre 161 en 2011), 156 États avaient ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou y avaient adhéré (contre 144 en 2011), et 137 États avaient ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou y avaient adhéré (contre 127 en 2011). Au nombre des États ayant soumis un rapport, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Colombie, Chypre, le Danemark, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Liban, la Namibie, le Niger, le Pérou, la Pologne, Singapour, la République dominicaine et l'Ukraine ont ratifié la Convention.

15. Le Protocole relatif à la traite des personnes a été ratifié par l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Colombie, Chypre, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liban, la Namibie, le Niger, le Pérou, la Pologne, la République dominicaine et l'Ukraine, tandis que le Guatemala y a adhéré.

16. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été ratifié par l'Argentine, la Belgique, le Brésil, Chypre, le Danemark, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Liban, la Namibie, le Niger, le Pérou, la Pologne, la République dominicaine et l'Ukraine. L'Irlande est signataire de la Convention, tandis que le Japon est signataire de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

17. Au 21 juin 2013, 46 États étaient parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (contre 44 en 2011). Certains États ayant apporté des contributions au présent rapport sont parties aux conventions correspondantes de l'OIT. Le Brésil, Chypre, le Guatemala et l'Italie sont parties à la Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) (Convention n° 97) ; l'Argentine, la Belgique, le Brésil, Chypre, le Danemark, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Liban, la Namibie, le Niger, le Pérou, la Pologne, la République dominicaine et l'Ukraine sont parties à la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (Convention n° 111) ; Chypre et l'Italie sont parties à la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (Convention n° 143); enfin, la Belgique, l'Italie, le Japon et la Pologne sont parties à la Convention de 1997 concernant les agences d'emploi privées (Convention n° 181).

18. Le 16 juin 2011, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté un instrument international d'importance critique pour les travailleuses migrantes : la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189). La Convention propose des mesures de protection et de promotion du droit du travail et des droits de l'homme des travailleurs

domestiques. Elle entrera en vigueur le 5 septembre 2013. Au 21 juin 2013, huit pays l'avaient ratifiée.

19. L'adhésion aux instruments régionaux visant à éliminer la violence à l'égard des femmes peut elle aussi contribuer à la prévention et au traitement du problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Par exemple, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Pologne ont signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle entrera en vigueur après ratification par 10 pays. Singapour collabore avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à la conclusion d'un instrument relatif à l'application de la Déclaration de l'ASEAN sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants, dont la finalisation est prévue à l'horizon 2015.

B. Législation

20. Un certain nombre d'États sont dotés de toute une gamme de mesures juridiques pouvant être mises à profit pour protéger les migrantes, les travailleuses migrantes, les migrantes sans-papiers et demandeuses d'asile contre la violence et la discrimination. Les mesures juridiques de protection des États, notamment les dispositions du droit constitutionnel et les lois concernant la discrimination, l'emploi, l'égalité de traitement et l'égalité des chances, l'indemnisation contre les accidents du travail et l'apatridie, peuvent offrir une protection aux travailleuses migrantes, comme le signalent l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Colombie, Chypre, l'Italie, la Namibie, la Pologne, Singapour et l'Ukraine. L'Argentine est dotée de lois en matière de migration qui protègent les travailleurs migrants, y compris les travailleuses migrantes, sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs.

21. De même, certaines dispositions des codes pénaux destinées à réprimer le harcèlement sexuel, le viol, l'exploitation sexuelle et la violence familiale peuvent également offrir une protection aux travailleuses migrantes, comme l'ont signalé le Japon et la Namibie.

22. Plusieurs États (Argentine, Brésil, Grèce, Guatemala, Italie, Liban, Namibie, Niger, Pologne, République dominicaine et Singapour) ont fait état de lois et mesures qui protègent les femmes, dont les travailleuses migrantes, contre le harcèlement sexuel, notamment sur le lieu de travail, ainsi que contre le viol, le harcèlement criminel, la violence familiale, l'esclavage et la traite des êtres humains. Ces lois peuvent également inclure des dispositions d'aide aux victimes et survivants. Le Brésil est actuellement en train de promulguer une loi offrant accès à l'assurance chômage aux victimes de la traite des êtres humains, et le Conseil brésilien de l'immigration a adopté une résolution visant à accorder des visas temporaires ou permanents aux victimes de la traite des personnes. Certains États, l'Italie notamment, cherchent à répondre, via des dispositions juridiques, aux préoccupations concrètes des migrantes survivantes de violences familiales dont le statut de résident dépend de celui de leurs époux ou partenaires en leur accordant des titres de permis de séjour au moment de la rupture.

23. Une législation du travail conforme aux normes internationales en matière de travail et de droits de l'homme peut protéger effectivement les travailleuses migrantes contre l'exploitation et la violence. Certains États (Argentine, Colombie et Singapour) ont fait état d'une législation du travail qui protège les travailleurs

domestiques, dont les migrants employés de maison, sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. L'Argentine et la Colombie ont amendé leur législation pour améliorer les droits des travailleurs domestiques. L'Argentine est également dotée de dispositions renforçant la protection des travailleurs migrants en réglementant certains aspects du code du travail comme le nombre maximum d'heures de travail, les périodes de repos, les congés payés, le salaire, le congé de maternité et l'accès à la sécurité sociale. À Singapour, la loi sur l'emploi étend la couverture des congés de maternité à toutes les femmes salariées, dont les employées de maison étrangères, sans considération de nationalité, et prévoit des peines sévères en cas de non-respect. La loi sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère y inclut explicitement les travailleurs domestiques et exige des employeurs qu'ils souscrivent une assurance maladie pour ceux-ci. Le Code pénal de Singapour également protège les travailleurs domestiques étrangers.

24. Les réglementations des activités des agences de recrutement visent à assurer un respect plus rigoureux du principe de responsabilité et peuvent protéger les travailleuses migrantes contre les abus ou prévenir ceux-ci. Certains États, dont Chypre, la Pologne et Singapour, ont fait état de réglementations s'appliquant aux agences et employeurs, ainsi que des peines réprimant les abus sur des travailleurs migrants.

25. Certains États ont exposé leurs dispositions juridiques et administratives en vigueur visant à protéger les demandeurs d'asile, les réfugiés et migrants sans-papiers contre la violence et la discrimination. L'Argentine a décrit un programme de régularisation des migrants sans-papiers. L'Italie est dotée de mesures dispensant les agents publics de signaler les migrants sans-papiers à l'attention des autorités et participe à la lutte contre le crime organisé qui exploite cette population. La Pologne a fait état de programmes d'intégration des étrangers s'étant vu accorder le statut de réfugié ou une protection subsidiaire, et d'une disposition permettant aux travailleurs sans-papiers de réclamer des salaires impayés et avantages s'y rattachant.

26. Au nombre des États ayant soumis un rapport, seules l'Argentine, la Namibie et la Pologne ont communiqué des données quantifiant l'incidence de ces lois. L'Argentine a naturalisé quelque 500 000 personnes de 2006 à 2010. La Pologne a signalé que, en 2012, 154 personnes s'étant vu accorder le statut de réfugié et 256 personnes s'étant vu accorder une protection subsidiaire ont bénéficié d'une assistance sociale. En Namibie, la promulgation en 2003 de la loi relative à la lutte contre la violence familiale a conduit à la transmission au niveau national de plus de 900 demandes d'ordonnance de protection en moyenne chaque année de 2006 à 2008. Les États ayant soumis un rapport n'ont pas décrit les problèmes que les travailleuses migrantes, dont les travailleuses domestiques ou les travailleuses sans papiers, peuvent rencontrer lorsqu'elles recherchent une protection juridique contre la discrimination et la violence.

C. Politiques

27. Certains États (Italie, Pologne et Singapour) ont signalé que leurs politiques sur l'intégration des migrants et la protection du travail pour tous les travailleurs ont promu les droits de l'homme ainsi qu'une croissance durable sans exclusive. En Argentine, les politiques migratoires s'étendent aux travailleuses migrantes. La

Colombie et l'Ukraine ont indiqué avoir intégré la protection des femmes migrantes et des réfugiées dans leurs politiques et plans sur l'égalité des sexes et les réfugiés, tandis que d'autres États (Belgique, Chypre, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Liban et République dominicaine) ont fait état de dispositions protégeant et aidant les migrantes dans les plans d'action et stratégies au niveau national sur la violence domestique et sexuelle et la traite des êtres humains. L'Italie et la Pologne ont fait état de politiques, plans ou mesures de protection des migrants sans-papiers, demandeurs d'asile et minorités ethniques contre la violence. Certains États (Italie, Namibie et Pologne) ont mis en avant des politiques et plans nationaux plus vastes sur la violence à l'égard des femmes ou sur les femmes, la paix et la sécurité visant à offrir une protection aux travailleuses migrantes, sans toutefois identifier précisément celles-ci comme un groupe vulnérable.

28. L'Irlande et l'Italie ont fait état de mécanismes institutionnels et procédures opérationnelles créés pour appliquer les politiques de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, dont les travailleuses migrantes, notamment l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes en consultation systématique avec la société civile. L'Irlande a institutionnalisé la représentation des groupes de femmes migrantes durant l'élaboration et la mise en œuvre de politiques liées à la violence. L'Italie a mis en avant son allocation de ressources financières à la mise en œuvre de sa politique relative aux migrations et à la lutte contre la traite des êtres humains. Toutefois, très peu d'information a été communiquée sur les incidences de ces politiques et stratégies et sur les problèmes constants de mise en œuvre.

D. Collecte et recherche des données

29. Les données sont essentielles pour élaborer et appliquer de solides politiques et programmes de lutte contre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Le peu d'informations reçues sur la portée et la disponibilité des données concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes demeurent préoccupantes. Les États ont attiré l'attention sur les efforts nationaux de collecte de données ventilées par sexe concernant les migrants et les réfugiés en général (Argentine, Pologne et Ukraine); de données sur la violence à l'égard des femmes en général, notamment la violence familiale et sexuelle, le harcèlement sexuel et la traite (Brésil, Irlande, Italie, Namibie et Pologne); enfin, de données sur les femmes migrantes étrangères, dont les femmes victimes de la traite ou qui ont survécu à la violence, rassemblées en vue d'améliorer leur accès à la justice (Brésil). La Pologne a fait état d'initiatives existantes de collecte de données sur les crimes de haine comme le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. La Pologne a également mentionné des initiatives de collecte de données sur la discrimination à l'emploi, le harcèlement sexuel et les brimades sur le lieu de travail, ventilées par sexe, appartenance ethnique, nationalité et religion, outre les données sur les préjudices correspondants, provenant des décisions judiciaires rendus par les tribunaux de district et régionaux.

30. Certains États ont fait état de mécanismes institutionnels au niveau national ou local chargés de recueillir, compiler, analyser et diffuser les données ventilées par sexe sur les questions relatives à l'égalité des sexes en général (Singapour) ou sur l'emploi en particulier (Pologne). Par exemple, la base de données statistiques du Ministère polonais de la justice tient un registre des dommages et intérêts accordés

par les tribunaux de district et régionaux dans les cas d'infraction à la législation relative à l'égalité de traitement entre les sexes en matière d'emploi.

31. Les efforts se sont poursuivis visant à améliorer les travaux de recherche et d'analyse concernant les préoccupations touchant les travailleuses migrantes et la violence à l'égard des femmes, notamment les migrantes. Le Brésil a indiqué avoir institué un diagnostic régional de la traite des femmes perpétrée à des fins d'exploitation sexuelle. De même, la Belgique a signalé avoir entrepris des études sur les crimes d'honneur et la violence physique, sexuelle et psychologique à l'égard des femmes et des hommes. L'Italie a déclaré recueillir les bonnes pratiques de mise en œuvre des initiatives de lutte contre la traite dans le souci de guider la révision des procédures nationales de prévention de la traite des êtres humains et de protection des personnes victimes de la traite. Aucun État contributeur n'a fait état d'études portant précisément sur l'accès des travailleuses migrantes à la justice.

E. Mesures préventives, formation et renforcement des capacités

32. Les stratégies de prévention sont cruciales pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et ses racines, notamment la pauvreté et la discrimination sexiste. L'Italie a signalé que ses efforts de coopération pour le développement embrassaient les questions comme la réduction de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment dans les situations de conflits et dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de manière à prévenir la violence et la discrimination à l'égard des femmes ainsi que la traite des êtres humains.

33. Plusieurs États ont fait état de mesures de prévention visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (Grèce, Italie, Japon, Pologne et Singapour) ainsi que la traite des êtres humains en général (Japon et Singapour), tandis que d'autres mesures portaient également sur les travailleuses migrantes (Grèce, Irlande, Italie et Singapour). Des mesures de prévention incluaient une sensibilisation ciblée (notamment sur les communautés migrantes), la diffusion de l'information et l'éducation via des séminaires, l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, les manuels, les notes d'information, les spots télévisuels et radiophoniques, les vidéos, les affichages sur le Web, ainsi que les affiches et prospectus. Ces mesures peuvent être mises en œuvre en partenariat avec les groupes de la société civile, comme l'ont indiqué l'Irlande et Singapour. Les campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation peuvent également avoir une portée nationale et cibler le grand public, comme l'a indiqué le Japon qui célèbre une Semaine des Droits de l'Homme pour la promotion des droits des femmes ainsi que 16 journées de mobilisation contre la violence sexiste (25 novembre au 10 décembre) pour mettre l'accent sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

34. Une information aisément accessible sur les droits, les procédures relatives à l'immigration, le code du travail et les services peut réduire les risques d'abus et d'exploitation et appuyer l'accès à la protection et aux services comme l'aide judiciaire pour les travailleuses migrantes. À cette fin, plusieurs États ont signalé avoir communiqué diverses informations dans de nombreuses langues aux travailleuses migrantes dans leur pays d'origine et de destination. Par exemple, Singapour envoie des lettres d'accord de principe aux travailleurs migrants avant

leur entrée dans le pays afin de bien porter à leur connaissance les conditions d'octroi de permis de travail. Singapour mobilise également de multiples programmes et ressources pour éduquer les travailleurs migrants à leurs droits en matière d'emploi ainsi qu'aux démarches à engager pour obtenir une assistance. Dans les pays d'origine, les bureaux de la Coopération belge au développement offrent une information aux femmes et aux enfants afin de les sensibiliser aux risques liés aux migrations. Le Ministère argentin du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, via son département du travail domestique, informe les travailleurs domestiques et leurs employeurs sur leurs droits et leurs obligations.

35. Certains États cherchent à accroître les moyens au niveau des employeurs ou des agences de placement de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes. À Singapour, le Ministère de la main-d'œuvre envoie des circulaires aux employeurs, leur rappelant leurs obligations au titre de la législation garantissant le bien-être des travailleuses migrantes qu'ils embauchent. Des cours et guides sont également fournis aux employeurs des migrants préalablement au recrutement. L'Irlande organise des réunions d'information et de renforcement des capacités sur la législation relative à l'égalité à l'intention des employeurs, des groupes d'industrie et des acteurs du commerce des champignons, ayant conduit à la révision des politiques de développement et à une protection améliorée des travailleuses migrantes dans le secteur de la culture des champignons.

36. Certains États ont mené des programmes de formation pour les responsables des administrations, la police, les organisations judiciaires, le personnel médical et d'autres catégories de prestataires de service, afin de garantir la mise en œuvre des politiques tenant compte de la problématique hommes-femmes, ainsi que la fourniture des services et l'assistance, notamment l'accès à la justice, dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, de la traite des êtres humains et de la protection des travailleurs migrants. La Belgique, par exemple, a conduit une formation pour sensibiliser les procureurs, la police et le personnel médical à la violence familiale. L'Italie a lancé des campagnes de sensibilisation et a dispensé des cours et une formation aux droits de l'homme pour le personnel judiciaire dans le souci de prévenir et d'éliminer la violence ainsi que les brimades dont les femmes sont victimes. La Grèce a élaboré une méthodologie d'appui psychologique tenant compte de la problématique hommes-femmes régissant les échanges entre avocats, travailleurs sociaux et psychologues, d'une part, et femmes maltraitées, d'autre part.

F. Protection et assistance

37. Les femmes migrantes qui ont survécu aux violences ont besoin de divers services pour les aider à se remettre de maltraitances passées et pour garantir que les violences ne se reproduisent pas. Plusieurs États (Argentine, Brésil, Chypre, Danemark, Grèce, Italie, Liban, Pologne, République dominicaine et Ukraine) ont indiqué avoir mis en place des services et mécanismes pour protéger ce groupe de femmes, notamment des services d'information pour les victimes de violences. Ces dispositifs ont consisté en services de téléassistance et messageries Internet multilingues et ont fourni une information sur les abris, les dortoirs, l'aide judiciaire, les services de santé, ainsi que les indemnisations et réparations. Toutefois, seules la Grèce et Singapour ont rendu compte de l'incidence des mesures de prévention et de protection. En Grèce, les numéros d'urgence de centres d'écoute nouvellement créés ont reçu 10 176 appels, dont 8 % portaient sur des cas de

violence sexiste à l'égard des femmes migrantes sur une période de deux ans. À Singapour, des programmes de diffusion de l'information ont atteint quelque 30 000 travailleurs étrangers en 2012 via 16 expositions itinérantes.

38. Les dispositifs de prévention incluent notamment la mise en place de centres de soutien psychologique ou de lutte contre la violence et la formation professionnelle. L'Ukraine a créé un centre de regroupement et un lieu de résidence pour les mères célibataires, les femmes célibataires réfugiées enceintes et les personnes ayant besoin d'une protection supplémentaire, et les conseille en matière d'assistance médicale et juridique. La Grèce a créé 14 nouveaux centres de soutien psychologique, dont 11 sont opérationnels.

39. La Belgique, la Grèce, l'Italie, la Pologne et Singapour ont mis en place des initiatives visant à améliorer la qualité des services et à donner plus de moyens aux responsables des administrations, agents des services de sécurité et de justice, personnel médical, conseillers et autres prestataires de services pour garantir la prévention, la protection et l'assistance tenant compte de la problématique hommes-femme, dont l'accès à la justice des femmes, notamment les travailleuses migrantes. Ces initiatives incluent une formation aux droits de l'homme et une sensibilisation à la violence familiale, un système de maintien de l'ordre sensible à la condition des femmes et la fourniture de services pour les femmes victimes de violences; des méthodologies de soutien tenant compte de la problématique hommes-femmes pour les avocats, travailleurs sociaux et psychologues intervenant auprès des femmes victimes de violences; enfin, des directives générales concernant les centres de soutien psychologique et d'aide judiciaire, notamment des codes de déontologie concernant le traitement de données personnelles. Une technologie mise à jour a été mise à profit pour caractériser et régulariser les migrants.

40. Des mécanismes institutionnels dans certains États se saisissent des cas de violations des droits du travail et améliorent l'accès à la justice, notamment des migrants employés de maison. Certains pays, notamment l'Argentine, Chypre, la Grèce et Singapour, sont dotés de mécanismes chargés d'informer et de conseiller les travailleurs migrants sur leurs droits, notamment de services de conciliation pour les employés en litige avec leurs employeurs. L'Argentine a exposé son système d'inspection du travail et de sécurité sociale, qui surveille le respect des normes de travail et de sécurité sociale, punissant les employeurs coupables de discrimination à raison notamment du sexe, de la nationalité ou de l'origine sociale. Chypre et Singapour ont fait état de mécanismes chargés de recevoir les plaintes et de régler les différends. Singapour a établi des mesures de protection contre les employeurs tentant de rapatrier leurs travailleurs avant le règlement des demandes en instance, ainsi que des dispositions autorisant les travailleurs domestiques dont les dossiers ont été classés de demeurer dans le pays en question et d'obtenir un nouvel emploi.

41. Le Brésil, la Pologne et Singapour font état : de dispositions précises élargissant l'accès à la justice de personnes qui ont survécu à la traite et notamment les traitant comme victimes et personnes ayant subi la traite et non comme délinquants; d'enquêtes cherchant à identifier et poursuivre les trafiquants; et d'une collaboration avec les ambassades étrangères et les organisations non gouvernementales visant à encourager les victimes de la traite à se manifester sans encourir de poursuites.

G. Coopération bilatérale, régionale, internationale et autre

42. La coopération bilatérale et multilatérale est essentielle pour prévenir et combattre la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Au Brésil, au Danemark, au Guatemala, en Italie, au Liban, au Pérou et en République dominicaine, des partenariats bilatéraux et multilatéraux sont conclus pour fournir information, protection et assistance aux migrantes, notamment les travailleuses migrantes et les femmes victimes de la traite. Par exemple, le Brésil compte des accords bilatéraux avec l'Argentine, le Paraguay et la République bolivarienne du Venezuela pour protéger et aider les migrantes. Le Danemark et le Liban collaborent avec les institutions étrangères et internationales pour échanger l'information sur la traite des êtres humains et offrir aide et protection aux victimes.

43. Plusieurs États ont fait état de coopération au sein des mécanismes régionaux comme l'ASEAN, le Marché commun du Sud (MERCOSUR) ou l'Union européenne. Le Brésil a mentionné sa participation à la Réunion des femmes ministres et des hautes autorités chargées de la femme du MERCOSUR, mécanisme de dialogue intergouvernemental à l'intention des représentants de haut niveau des institutions intervenant sur les questions liées à la problématique hommes-femmes.

IV. Élaboration juridique et politique mondiale et réunions intergouvernementales

44. Le développement juridique, politique et normatif s'est poursuivi via l'adoption de conventions, résolutions et recommandations par les organes intergouvernementaux et organes d'experts des Nations Unies. À sa cinquante-septième session, la Commission de la condition de la femme a adopté des conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (E/2013/27, chap. I.A), présentant les migrantes, notamment les travailleuses, comme ayant besoin de mesures adaptées. Afin de prévenir la violence à leur encontre, ces conclusions demandent instamment aux gouvernements et aux autres acteurs de poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des femmes migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination; promouvoir et protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux; les protéger contre la violence et l'exploitation; mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur en tenant compte de la problématique hommes-femmes; prévoir à leur intention des circuits sécurisés et légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'étude, leur offrir des conditions de travail équitables, et, en tant que de besoin, faciliter leur accès à un emploi productif et un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active.

45. Depuis la finalisation du rapport précédent, le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions portant également sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, les enfants migrants et leur accès à la justice. Dans sa résolution 20/3 sur les droits de l'homme des migrants (A/67/53 et Corr. 1, chapitre II), le Conseil a réaffirmé que tous les travailleurs migrants ont le droit à la protection égale de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et ont droit à ce

que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Dans sa résolution 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes (voir *ibid.*), le Conseil engage les États à encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et à faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient d'une assistance judiciaire efficace afin de pouvoir prendre des décisions éclairées; à veiller à ce que les recours soient accessibles, acceptables, adaptés au sexe et à l'âge de l'intéressée et répondent d'une manière adéquate aux besoins des victimes; à éliminer les préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice; enfin, à améliorer la capacité des responsables de l'application de la loi de faire face comme il convient à la violence à l'égard des femmes. Le Conseil a souligné également la nécessité de prêter une attention particulière aux groupes de femmes et de filles marginalisés ainsi que l'importance pour les États de veiller à ce que les recours tiennent compte des effets différenciés de la violence sur les femmes résultant des formes de discrimination multiples, croisées et aggravées. Dans sa résolution 18/21 sur les droits de l'homme des migrants (A/66/53/Add.1 et Corr. 1, chap. II), le Conseil constate avec inquiétude que les travailleuses migrantes employées comme domestiques sont parmi les groupes les plus vulnérables de travailleurs migrants, certaines d'entre elles étant victimes d'atteintes et exposées à des risques pour leur santé et leur sécurité, alors qu'elles ne sont pas correctement informées des risques courus et des précautions à prendre. Le Conseil a réaffirmé que tous les migrants avaient droit à la protection égale de la loi, quel que soit leur statut migratoire, et que l'État accueillant un travailleur migrant embauché avait obligation de garantir le respect de ses droits humains relatifs au travail, quel que soit son statut en matière d'immigration.

46. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux mis en place en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de se saisir de la situation de la violence à l'égard des femmes, notamment des migrantes, et de leur accès restreint à la justice.

47. Lors d'une journée de discussions générales sur les travailleurs migrants en situation irrégulière et les membres de leur famille, organisée durant sa quinzième session (12-23 septembre 2011), le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a insisté sur le fait que, dans certains États membres de l'Union européenne, les femmes migrantes victimes de violence se trouvant en situation irrégulière ne pouvaient les signaler à la police sans risquer l'expulsion. Aussi a-t-il demandé aux États de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que les Conventions de l'OIT qui s'y rapportent, de lever les obstacles administratifs qui empêchent les migrants en situation irrégulière d'accéder aux services de base, de s'abstenir de criminaliser les individus ou les organisations qui apportent assistance à ces derniers et d'envisager de régulariser les migrants en situation irrégulière (A/67/48 et Corr. 1, annexe V, par. 14).

48. En 2012, le Comité contre la torture a adopté l'observation générale n° 3 relative à la mise en œuvre par les États parties de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 14 demande à chaque État partie de garantir, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa

réadaptation la plus complète possible. Le Comité a précisé le principe de non-discrimination ainsi que les incidences pour les États parties concernant les femmes. Réaffirmant que le fait d'être une femme interagit avec d'autres caractéristiques ou critères d'identification comme la nationalité et le statut au regard de l'immigration [comme l'indique l'observation générale n° 2 (2008)], le Comité a souligné que les États parties doivent garantir que la justice et les mécanismes permettant de demander et d'obtenir réparation soient aisément accessibles à toutes les personnes, sans distinction fondée sur l'origine nationale ou sociale, le sexe, la situation économique, y compris aux personnes marginalisées ou vulnérables du fait de l'un des facteurs ci-dessus (CAT/C/GC/3, par. 32 et 39).

49. Dans la même observation générale, le Comité insiste également sur la nécessité d'adopter, dans toutes les procédures judiciaires et non judiciaires, une approche tenant compte du sexe de la victime de façon à éviter que la victime de torture ou de mauvais traitements ne subisse un nouveau préjudice et ne soit stigmatisée. Le Comité estime que les mécanismes d'examen des plaintes et les enquêtes doivent prévoir des mesures positives concrètes tenant compte de la problématique hommes-femme pour permettre aux victimes de violences, telles que les violences sexuelles, les atteintes et la traite, de dénoncer les actes subis et de demander et obtenir réparation (ibid., par. 33). Le Comité a demandé instamment aux États parties de mettre en place des dispositifs coordonnés pour permettre aux victimes d'obtenir l'exécution de jugements hors des frontières de l'État, notamment en reconnaissant la validité des décisions de justice rendues par les tribunaux d'autres États parties et en aidant à retrouver les biens détenus par les responsables (ibid., par. 38).

50. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les politiques restrictives à l'immigration et au travail dans le contexte des migrations clandestines et du trafic de migrants. Ils ont souligné la vulnérabilité de tous les migrants sans-papiers, y compris les victimes de la traite des personnes, ainsi que leur accès limité à la justice. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a appelé l'attention sur la criminalisation croissante de la migration irrégulière et les mauvais traitements que subissent les migrants à toutes les étapes du processus migratoire. Il a constaté que, dans de nombreux pays, la criminalisation était liée à une hostilité persistante à l'égard des migrants, que traduisent souvent les politiques et les cadres institutionnels mis en place pour gérer les flux migratoires, souvent de façon purement restrictive (A/HRC/17/33, par. 12). Par la suite, le titulaire suivant du mandat a souligné que les victimes de la traite des personnes devaient être tenues pour des victimes et non pas responsables des actes perpétrés par les trafiquants, signalant que la crainte d'une détention, souvent perçue comme préalable à un rapatriement dans leur pays d'origine, et d'être de nouveau à la merci des trafiquants, peut dissuader les victimes de la traite des êtres humains de rechercher protection, assistance et justice (A/HRC/20/24, par. 42).

51. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a maintenu que les lois nationales sur l'immigration peuvent aussi contribuer à prévenir la traite de travailleurs migrants dans les chaînes d'approvisionnement. Se référant au report présenté au Conseil économique et social par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), elle a fait remarquer que la promotion d'une migration légale, rémunératrice et excluant l'exploitation est une des mesures que les États peuvent prendre pour prévenir la traite des personnes (A/67/261, par. 19).

52. Le Forum mondial sur la migration et le développement examine toujours plus l'égalité des sexes et les questions des droits des femmes dans le contexte de la migration, en particulier pour ce qui est des travailleurs domestiques. En 2011, le Forum, dont la Suisse a assuré la présidence, a organisé deux réunions sur les travailleurs domestiques à la jonction de la migration et du développement, en partenariat avec les Gouvernements du Ghana et de la Jamaïque, et avec l'appui de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de l'OIM et d'autres partenaires. En 2012, le Forum, dont la présidence a été assurée par Maurice, a organisé une table ronde à sa réunion au sommet à Maurice sur la protection des migrants employés de maison. La table ronde a été coprésidée par la Turquie et les Philippines et a bénéficié du soutien de plusieurs partenaires, notamment ONU-Femmes, l'OIT, et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces réunions ont eu pour principaux résultats l'élaboration en 2012 d'une liste récapitulative convenue sur la base des normes relatives aux droits de l'homme comme outil à la disposition des gouvernements pour mettre en place des mesures de protection juridique et sociale tenant compte de la problématique hommes-femmes à l'intention des travailleurs domestiques; la constitution d'un réseau de la société civile panarabique appuyé par ONU-Femmes et l'OIT en vue de collaborer avec les gouvernements à la mise en œuvre de la protection sociale et juridique des employés de maison; et l'incitation faite aux gouvernements de ratifier et d'appliquer la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Convention n° 189).

V. Initiatives prises par les organismes des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations à l'appui de l'action menée par les pays

A. Recherche et collecte de données

53. L'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées apportent leur soutien à une disponibilité accrue des données sur les migrantes et les enfants, notamment sur la violence à leur égard, par exemple via la mise en place d'observatoires et de processus de collecte. En réponse aux activités de plaidoyer d'ONU-Femmes, le recensement national de la population et du logement de 2011 au Népal contenait des données ventilées par sexe sur l'émigration au niveau du district. En Thaïlande, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a élaboré et mis en place un système pilote de protection, de surveillance et d'intervention pour identifier les enfants et les familles ayant besoin de services sociaux. Les données sont recueillies, ventilées par nationalité, statut au regard de l'immigration, niveau éducatif et facteur motivant le travail des enfants. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a apporté son soutien à la Colombie, à l'Éthiopie, au Kenya et à l'Ouganda pour la mise en place d'un système de gestion de l'information sur la violence sexiste permettant aux agents humanitaires d'intervenir en réponse à la violence sexuelle et sexiste, notamment en fournissant une aide judiciaire. L'OIM a créé un observatoire pour améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des données ventilées par sexe et par âge dans 11 pays et aide les États à l'élaboration des politiques de migration et de travail tenant compte de la problématique hommes-femmes.

54. Des entités ont mené des recherches orientées vers l'action sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et des migrantes victimes de la traite. L'analyse par l'OIM des enquêtes et des poursuites liées à des affaires archivées de traite, de travail forcé, de proxénétisme, de migration irrégulière, de passages illégaux à la frontière et d'expatriation illégale d'enfants a guidé l'élaboration d'un projet de manuel à l'intention des enquêteurs et procureurs sur les normes fondées sur les droits concernant le respect des lois sur la traite des êtres humains, notamment la protection des victimes.

B. Aide à l'élaboration de textes législatifs et des politiques

55. Les entités du système des Nations Unies et l'OIM ont collaboré avec les autorités nationales pour faire en sorte que les lois et les politiques apportent une réponse cohérente en matière de protection, assistance et prévention concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes et des migrantes victimes de la traite. L'OIT apporte son soutien au réexamen des politiques en matière de migration de la main-d'œuvre et des mécanismes de négociation collective en Jordanie. Au Népal, ONU-Femmes a appuyé les efforts visant à faire en sorte que la politique en matière d'emploi à l'étranger reconnaisse et protège les droits des travailleuses migrantes. Au Mexique, le HCR a plaidé pour que les règlements d'application de la loi sur les migrations publiés en septembre 2012 prennent en compte le lien entre la traite des personnes et les situations d'asile. Au Cambodge, avec l'aide d'ONU-Femmes, les travailleurs migrants ayant survécu à la violence ont participé aux consultations guidant le plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes. ONU-Femmes a appuyé une analyse par sexe des cadres stratégiques et législatifs sur la migration des travailleurs au Kazakhstan, au Kirghizistan, dans la Fédération de Russie et au Tadjikistan. L'OIM apporte son soutien à un partenariat entre les Gouvernements de l'Inde, des Philippines et des Émirats arabes unis pour élaborer des politiques réglementant le recrutement et le déploiement des travailleuses migrantes. Dans le cadre de la Déclaration d'Abou Dhabi des Pays asiatiques d'origine et de destination, cette initiative formulera les meilleures pratiques concernant l'administration de l'emploi contractuel temporaire dans les secteurs de la santé et hôtelier. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré des stratégies modèles et des mesures pratiques pour aider les États à formuler et mettre en œuvre des politiques et processus, dans le cadre de la justice pénale notamment, afin de mieux prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes.

56. La coopération transnationale entre pays d'origine, de transit et de destination est essentielle pour faire en sorte que les régimes de migration tiennent compte des droits fondamentaux des travailleuses migrantes et pour optimiser les avantages de la migration pour le développement. L'OIM a aidé les organes moldaves chargés d'assurer le respect de la loi à organiser des discussions bilatérales avec Chypre et la Grèce sur la coopération concernant les cas de traite des êtres humains. L'OIT, ONU-Femmes et l'OIM ont aidé à l'élaboration de politiques migratoires qui visent à garantir les droits des migrantes employées de maison originaires d'Éthiopie et de Somalie au Liban et au Soudan. Au Cambodge, en Indonésie, dans la République démocratique populaire lao, au Myanmar, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam, l'OIT apporte son soutien à la migration légale et sans danger et a amélioré la protection du travail via des approches bilatérales et régionales

conformes avec le Programme de travail des ministres du travail de l'ASEAN pour la période 2010-2015.

C. Activités de plaidoyer, sensibilisation et renforcement des capacités

57. Les entités du système des Nations Unies et l'OIM ont apporté leur soutien aux activités de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le souci de prévenir la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Ces activités prévoient notamment de fournir une aide aux partenaires nationaux en vue d'élargir l'accès des travailleuses migrantes à un emploi et à des services améliorés (OIM et OIT). Les entités ont diffusé l'information et sensibilisé à l'utilisation des voies légales de migration ainsi qu'à la protection des droits de l'homme et du travail à l'intention des travailleuses migrantes, dont les employées de maison, via les médias, les groupes d'alerte communautaires et les programmes conjoints (ONU-Femmes, OIT et OIM). ONU-Femmes s'est rapproché des forums parlementaires pour appuyer les amendements à la législation cambodgienne du travail visant à en étendre le champ d'application aux employées de maison. Des entités ont formulé une stratégie pour la région arabe en vue d'y prôner la ratification et la mise en œuvre de la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Convention n° 189).

58. Les entités des Nations Unies et l'OIM ont appuyé les efforts de renforcement des capacités déployés par les autorités nationales pour protéger les travailleuses migrantes ainsi que les migrantes victimes de la traite des personnes ou des trafics ou les demandeuses d'asile, et pour garantir leur accès à la justice. Cette aide a conduit à élaborer des manuels sur la migration sans danger pour les fonctionnaires locaux au Népal ainsi qu'à dispenser une formation pour améliorer les enquêtes, les poursuites et les condamnations en matière de traite des êtres humains et de trafic de migrants, et pour garantir la protection des victimes (OIM, ONUDC et ONU-Femmes).

59. Les entités des Nations Unies ont appuyé les efforts nationaux tendant à renforcer la protection des travailleuses migrantes, notamment celles qui ont survécu à la violence, et à accroître leur accès à la justice. Le HCR a aidé à la mise en place d'audiences foraines pour les demandeurs d'asile et réfugiés à Djibouti, tandis qu'ONU-Femmes a soutenu la création d'un mécanisme juridique d'examen des plaintes et de réparation à l'intention des migrants sans-papiers, notamment les nombreuses femmes dans cette situation, au Népal, outre la mise en place au Bangladesh de numéros d'urgence pour recevoir les plaintes. ONU-Femmes a également soutenu une formation parajuridique à l'intention des organisations qui appuient les travailleuses migrantes rapatriées au Népal et qui se saisissent de cas de violations de la législation du travail et de violences à l'égard des femmes.

VI. Conclusions et recommandations

60. Le présent rapport montre que les États ont pris des mesures aux échelons national, régional et mondial pour lutter contre la violence et les discriminations à l'égard des travailleuses migrantes. Un nombre toujours plus grand d'États sont parties aux instruments internationaux pertinents,

notamment la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Convention n° 189). Les États Membres ont ratifié, signé ou contribué à négocier les instruments régionaux portant sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment les travailleuses migrantes.

61. Le présent rapport montre également que les États, parfois avec le soutien des entités du système des Nations Unies et de l'OIM, ont continué de renforcer les politiques, les lois, les plans d'action nationaux et les stratégies contribuant à prévenir la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes. Des exemples d'actions prometteuses à cet égard sont notamment la prise en compte des travailleuses migrantes avec ou sans papiers, des demandeuses d'asile et des réfugiées dans les politiques et programmes; l'élaboration d'une formation aux questions liées à la problématique hommes-femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, à l'intention des acteurs de l'appareil de justice; et la mise en place de dispositions relatives à la violence familiale à l'égard des migrantes ou l'extension des droits du travail aux travailleurs domestiques. Les partenariats bilatéraux et multilatéraux ont été également établis, fournissant un cadre solide à la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

62. Des lacunes majeures demeurent toutefois dans la mise en œuvre des cadres normatifs et stratégiques mondiaux visant à protéger les travailleuses migrantes de toute discrimination et violence. Celles-ci peuvent certes bénéficier de cadres juridiques et politiques généraux en vigueur régissant les migrations, les questions d'égalité des sexes, les aspects liés à la violence à l'égard des femmes et les problèmes de l'emploi, mais le manque persiste de mesures ciblées s'attaquant spécifiquement à la discrimination et à la violence à l'égard des travailleuses migrantes, tenant compte de leur situation concrète. Les lacunes demeurent concernant la collecte et la diffusion systématiques, régulières et à l'échelle de la nation, de données ventilées, par sexe notamment, sur les travailleurs migrants en général et les travailleuses migrantes en particulier, ainsi que les activités de recherche et d'analyse guidant les politiques et les programmes. Les politiques, dispositions et autres mesures mises en œuvre ont fait l'objet de peu de communication de l'information quant à leurs incidences, leurs résultats et les problèmes qu'elles ont rencontrés s'agissant des travailleuses migrantes. L'information sur l'accès à la justice des travailleuses migrantes, notamment sur les difficultés existantes et les efforts tendant à améliorer l'accès et les résultats obtenus, fait particulièrement défaut, malgré l'accent mis sur cette question par l'Assemblée générale dans sa dernière résolution consacrée à ce thème.

63. Dans ce contexte, les États sont encouragés à appliquer les recommandations énoncées ci-dessous pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des travailleuses migrantes et accroître leur accès à la justice.

64. Les États doivent continuer de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux, un accent spécial devant être mis sur la ratification et l'application de la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Convention n° 189), et la recommandation qui y est rattachée.

65. Les États doivent assurer que les dispositions législatives et les procédures judiciaires sont en place pour garantir l'accès des femmes à la justice. Des cadres juridiques concrets doivent être élaborés pour satisfaire explicitement

aux besoins et aux droits des travailleuses migrantes. Enfin, des changements doivent être apportés à la législation et aux politiques en vigueur pour cerner les besoins et droits des travailleuses migrantes.

66. Les États doivent assurer que les législations nationales protègent les travailleuses migrantes, notamment les employées de maison. La législation du travail doit inclure des mécanismes solides de surveillance, d'examen des plaintes et de règlement des conflits conformes aux conventions de l'OIT et instruments des Nations Unies correspondants, aux fins de respect par les États parties de leurs obligations internationales. La législation en matière d'immigration doit tenir compte de la problématique hommes-femmes pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui migrent individuellement, ainsi que les restrictions et interdictions spécifiques, et pour permettre aux travailleuses migrantes victimes de violences de demander un titre de séjour sans l'intervention de l'époux ou de l'employeur qui les maltraite. Il faut éliminer les systèmes de parrainage qui subordonnent les travailleuses migrantes à des employeurs particuliers.

67. Les États doivent améliorer la collecte et la diffusion de données ventilées, les travaux de recherche et d'analyse sur la migration, la violence à l'égard des femmes migrantes et les violations de leurs droits à toutes les étapes du processus migratoire, ainsi que les possibilités pour elles de bénéficier d'une protection et d'une assistance, notamment leur accès à la justice, de même que la contribution des travailleuses migrantes au développement.

68. Les États doivent veiller à la cohérence entre les politiques, programmes et mécanismes institutionnels en matière de migration, de droit du travail et de lutte contre la traite d'êtres humains tenant compte de la problématique hommes-femmes et garantissant les droits fondamentaux de toutes les travailleuses migrantes.

69. Les États doivent maintenir les programmes d'éducation et de sensibilisation et les autres formes d'action préventive destinées aux migrantes, aux agences de recrutement et de placement, aux employeurs, aux médias, aux fonctionnaires et à la population en général dans les pays d'origine et de destination, et veiller à leur mise en œuvre selon une approche adaptée aux groupes visés.

70. Les États doivent renforcer leurs systèmes d'appui aux victimes de violences culturellement et linguistiquement adaptés et assurer que celles-ci y ont accès dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration. Ce soutien doit inclure la communication de l'information sur les droits des travailleuses migrantes, la mise en place de permanences téléphoniques, l'instauration de mécanismes accessibles de suivi, d'examen des plaintes et de règlement des différends, l'assistance et l'aide judiciaires, la fourniture de services psychologiques, médicaux et sociaux, ainsi que l'accès à des foyers d'accueil et à une réparation des préjudices subis.

71. Les États doivent continuer de conclure et de mettre en vigueur des accords bilatéraux et multilatéraux visant à garantir la protection des droits de toutes les travailleuses migrantes et à permettre d'agir plus efficacement sur les plans de l'application des lois, de l'engagement de poursuites, de la prévention,

du renforcement des capacités, de la protection des victimes et de l'aide à leur apporter, de l'échange d'informations et de bonnes pratiques aux fins de la lutte contre les violences et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes.

72. Les organismes des Nations Unies et les institutions apparentées doivent poursuivre et intensifier leurs efforts et resserrer les partenariats avec toutes les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile venant en aide aux travailleuses migrantes. Ils doivent coordonner leur action à l'appui d'une réelle mise en œuvre des obligations et normes internationales et régionales, améliorer leur impact et renforcer les résultats positifs pour les travailleuses migrantes.
